

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Amélie CATTEAU

Commune d'AMIENS

S.A. JJA

ARRETE DU 24 OCTOBRE 2008

Le Préfet de la région Picardie,

Préfet de la Somme,

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;
- Vu la demande présentée le 5 février 2008, complétée le 4 juin 2008 par la S.A. JJA dont le siège social est situé 157 Avenue Charles Floquet – Bât. 3 – 93 150 LE BLANC MESNIL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de produits très divers de grande consommation d'une capacité maximale de 1 274 943 m³ sur le territoire des communes d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR au sein de la ZAC « Les Bornes du Temps » ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, complété et modifié ;
- Vu la décision en date du 27 juin 2008 n° E 08000178/80 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du 18 août 2008 au 20 septembre 2008 inclus sur le territoire des communes d'ARGOEUVES, de SAINT-SAUVEUR, d'AILLY-SUR-SOMME, de LA-CHAUSSE-TIRANCOURT, de SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE et de VAUX-EN-AMIENOIS ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu la publication en date du 30 juillet 2008 de cet avis dans le Courrier Picard ;
- Vu la publication du 30 juillet au 5 août 2008 de cet avis dans Picardie la Gazette ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2008 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'absence d'avis du CHSCT compte tenu que celui-ci n'est pas constitué ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 13 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 20 octobre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2008 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 23 octobre 2008 ;
- Vu la lettre en date du 24 octobre 2008 de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ;

CONSIDERANT les modifications apportées par l'exploitant au dossier soumis à enquête publique et adressées au Préfet par transmissions des 21 et 23 octobre 2008 ;

CONSIDERANT l'avis du tiers expert en date du 10 octobre 2008 ;

CONSIDERANT le rapport d'étude du tiers expert N° - DRA-08-99153-13376A- en date du 24 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des compléments et des modifications sur son projet initial de façon à permettre de prévenir les dangers et inconvénients tels qu'indiqués par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment au regard de la prévention des ressources en eaux, des nuisances sonores et des risques technologiques, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation modifié permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation de l'entrepôt projeté, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, nécessite respectivement l'éloignement vis à vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que les caractéristiques, les probabilités et les zones d'effets des phénomènes dangereux issus des installations de la S.A. JJA et susceptibles d'affecter la santé des tiers à l'extérieur de son site tels que repris à l'article 8.1.12 du présent arrêté, ainsi que ses préconisations d'urbanisme, seront portées à la connaissance des Maires des communes de SAINT-SAUVEUR et de ARGOEUVES en vue de leur prise en compte dans les documents d'urbanisme de chaque commune ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	8
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	8
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	8
Article 1.6.3. Transfert sur un autre emplacement.....	8
Article 1.6.4. Changement d'exploitant.....	8
Article 1.6.5. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. intégration paysagère.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	12
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	13
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	13
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	14
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	14
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	14
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	14
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	15
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	15

Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	16
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	16
Article 4.3.6.1. Conception.....	16
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	16
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	16
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	16
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	17
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	17
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux DOMESTIQUES.....	17
Article 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	17
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entrEposage internes des déchets.....	18
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	19
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	19
Article 5.1.9. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	19
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	20
Article 6.1.3. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.4. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
PERIODE DE JOUR.....	20
PERIODE DE NUIT.....	20
CHAPITRE 6.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	20
CHAPITRE 6.4 VERIFICATIONS DES NIVEAUX SONORES.....	21
CHAPITRE 6.5 VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	22
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	22
Article 7.1.2. Zonage interne à l'établissement.....	22
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	22
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	22
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	22
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies engins.....	23
Article 7.2.1.3. Caractéristiques des aires de mise en station des échelles aériennes.....	23
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	23
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	23
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	23
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	24
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	24
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	24
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	24
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	24
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	25
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	25
Article 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	25
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	25
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	26

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
Article 7.5.3. Rétentions.....	26
Article 7.5.4. Réservoirs.....	26
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements.....	27
Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	27
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	27
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	27
Article 7.6.4. Ressources en eau et en mousse.....	27
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	28
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	28
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne.....	28
Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne.....	29
Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOT.....	30
Article 8.1.1. RAPPEL.....	30
Article 8.1.2. ATTESTATION DE CONFORMITE.....	30
Article 8.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	30
Article 8.1.4. NATURE DES PRODUITS STOCKES.....	31
Article 8.1.5. AFFECTATION DES CELLULES.....	31
Article 8.1.6. ETAT DES STOCKS.....	32
Article 8.1.7. CELLULE AEROSOLS.....	32
Article 8.1.8. CELLULE PRODUITS CHLORES.....	32
Article 8.1.9. LOCAUX SPRINKLER.....	33
Article 8.1.10. LOCAUX DE CHARGE de batteries.....	33
Article 8.1.11. CHAUFFERIE ET SYSTEMES DE CHAUFFAGE.....	34
Article 8.1.11.1. Chaufferie.....	34
Article 8.1.11.2. Systèmes de chauffage.....	34
Article 8.1.12. ZONES DE DANGERS POUR LA VIE HUMAINE.....	34
CHAPITRE 8.2 LOCAL PALETTES.....	36
CHAPITRE 8.3 CUVES DE FUEL ENTERREES.....	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	37
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	37
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	37
Article 9.2.1. Auto surveillance des REJETS atmosphériques.....	37
Article 9.2.1.1. Mesures périodiques.....	37
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	37
Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	37
Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores.....	37
Article 9.2.3.1. Mesures périodiques.....	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	38
Article 9.3.1. Actions correctives.....	38
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	38
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38
TITRE 10 - PUBLICITE.....	39
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	39
TITRE 12 - EXECUTION.....	39

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. JJA, dont le siège social est situé à 157 Avenue Charles Floquet – Bât. 3 – 93 150 LE BLANC MESNIL est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'ARGOEUVES et de SAINT-SAUVEUR au sein de la ZAC « Les Bornes du Temps », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS,A D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôt couvert pouvant stocker plus de 500 t de matières combustibles, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³	C	1) Quantité de matières combustibles 2) Volume de l'entrepôt	> 500 50 000	t m ³	66 521 1 274 943	t m ³
2663	2. a)	A	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (produits ni à l'état alvéolaire, ni expansés), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ Le stockage des pneumatiques est exclus.	C	Volume susceptible d'être stocké	≥ 10 000	m ³	42 467	m ³
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	C	Quantité stockée	> 1000 et ≤ 20 000	m ³ m ³	15 656	m ³
1412	2. b)	DC*	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	C	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 et < 50	t t	47	t
1432	2. b)	DC*	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	C	Capacité équivalente totale	> 10 et ≤ 100	m ³ m ³	31	m ³
1172	3	DC*	Stockage de produits dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure ou égale à 100 t	C	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 20 et ≤ 100	t t	95	t
2910	A. 2	DC*	Installations de combustion fonctionnant au	C	Puissance	> 2	MW	6	MW

			gaz naturel, la puissance thermique maximale des installations étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW		thermique maximale	et < 20	MW		
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	C	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	1100	kW

C : création

A : Autorisation ou D : Déclaration ou DC : Déclaration et Contrôle périodique

* : Les installations sous le régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique puisque incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation (décret n°2006-678 du 8 juin 2006).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. DESCRIPTION SUCCINCTE DE L'ETABLISSEMENT

La surface du terrain occupé est de 226 952 m².

L'établissement est constitué par :

- un entrepôt d'une surface de 108 657 m² qui comporte :
 - 21 cellules de stockage de simple niveau ;
 - une chaufferie ;
 - 3 locaux de charge ;
 - 2 locaux sprinkler ;
 - des bureaux administratifs et des locaux sociaux.
- un local palettes d'une surface de 150 m² permettant de stocker des palettes vides ;
- un atelier de réparation de palettes, accolé au local palettes ;
- un terrain de football et un terrain multisports destinés exclusivement à l'utilisation du personnel de JJA (ces terrains ne doivent en aucun cas être utilisés par des tiers).

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et surfaces concernées :		
Communes	Localisation	Parcelles / surfaces concernées
ARGOEUVES	ZAC « Les Bornes du Temps »	ZO n° 17 : 0a01
SAINT-SAUVEUR		ZO n° 19 : 44a83
		ZO n° 21 : 57a07
		ZO n° 23 : 4ha43a70
		ZO n° 25 : 6ha83a75
		ZP n° 43 : 39a51
		ZP n° 44 : 2ha07a88
		ZP n° 46 : 3ha18a64
		ZP n° 48 : 2ha21a24
		ZP n° 33 : 45a14
		ZP n° 50 : 47a57
		ZP n° 41 : 91a26
		ZO n° 35 : 8a27
		ZO n° 37 : 11a43
		ZO n° 39 : 15a48
		ZO n° 34 : 33a74

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installation est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1172 : Dangereux pour l'environnement, A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Arrêté type – rubrique n°81 bis

D'autre part, les installations visées à l'article 1.2.1. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION PAYSAGERE

Le site fait l'objet :

- d'un traitement paysager qui intègre la logique paysagère de la ZAC des Bornes du Temps ;
- d'un traitement végétal qui reprend les indications portées dans l'enquête publique de la ZAC des Bornes du Temps et qui respecte la prescription (1) indiquée ci-dessous.

- (1) La plantation d'arbres à proximité de la voie pompier qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours et la manipulation des échelles aériennes est interdite.

Ces traitements concourent à la bonne intégration paysagère du site.

CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 9.2.1.1	Rejets atmosphériques de la chaufferie	Au plus tard 6 mois après la mise en service des installations puis tous les 3 ans
Art. 9.2.2.1	Rejets eaux pluviales de voirie traitées	Au plus tard 6 mois après la mise en service des installations puis tous les ans
Art. 9.2.3.1	Niveaux sonores	1 an après la mise en service des installations puis tous les 10 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art. 1.6.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activités
Art. 8.1.2	Attestation de conformité	Avant la mise en service des installations (pour la phase I et la phase II)

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus

élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure, de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
1	Chaudières 1 et 2	6 MW	Gaz naturel

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	15	700	5

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées	Conduit n°1
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³
poussières	5 mg/Nm ³

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public d'eau potable	ARGOEUVES	1700

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et usées (eaux domestiques) ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales de voirie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux vannes et usées de l'établissement sont traitées par la station d'épuration de l'Espace Industriel Nord d'AMIENS. La convention spéciale de rejet des eaux usées (hors process) entre la CCI d'AMIENS et l'exploitant doit être signée au plus tard à la date de mise en service de l'établissement.

Les eaux pluviales sont dirigées vers les bassins d'infiltration suivants :

Eaux pluviales de toiture :

- bassin d'infiltration n°2 : d'une surface de 1750 m², il récupère les eaux pluviales de toiture des cellules 8, 9, 18, 19, ½ 17 ;
- bassin d'infiltration n°3 : d'une surface de 2410 m², il récupère les eaux pluviales de toiture des cellules 3 à 7 ;
- bassin d'infiltration n°4 : d'une surface de 2900 m², il récupère les eaux pluviales de toiture des cellules 1, 2 et 10 à 13 ainsi que celles de la cellule de produits chlorés et de la cellule aérosols.
- bassin d'infiltration n°5 : d'une surface de 1700 m², il récupère les eaux pluviales de toiture des cellules 14, 15, 16, ½ 17.

Eaux pluviales de voirie :

- bassin d'infiltration n°1 : d'une surface de 1190 m², il récupère les eaux pluviales des voiries nord ;
- bassin d'infiltration n°2 bis : d'une surface de 500 m², il récupère les eaux pluviales des voiries ouest ;
- bassin d'infiltration n°6 : d'une surface de 2150 m², il récupère les eaux pluviales des voiries est et sud.

Les trois réseaux d'évacuation des eaux pluviales de voirie sont dimensionnés pour faire office de confinement en cas d'orage décennal.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7
Nature des effluents	eaux vannes et usées
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la Z.A.C. lequel est raccordé au réseau d'eaux usées de l'Espace Industriel Nord d'Amiens
Traitement avant rejet	aucun
Station de traitement	Station de dépollution de l'Espace Industriel Nord

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 2, 3, 4 et 5
Nature des effluents	eaux pluviales de toiture
Exutoires des rejets	Bassins d'infiltration n°2, 3, 4 et 5
Traitement avant rejet	aucun

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°1, 2 bis et 6
Nature des effluents	eaux pluviales de voirie
Exutoire du rejet	Bassins d'infiltration n°1, 2 bis et 6
Traitement avant rejet	- N°1 : séparateur hydrocarbures (80 l/s) ; - N°2 bis : séparateur hydrocarbures (25 l/s) ; - N° 6 : séparateur hydrocarbures (150 l/s)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chacun des ouvrages de rejet d'effluents liquides cités à l'article 4.3.5 ci-dessus est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- Absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Sont considérées comme eaux résiduelles toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment les eaux de lavage des sols, des véhicules et les eaux d'extinction.

Les eaux résiduelles sont collectées séparément et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont :

- soit éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ;
- soit traitées sur site conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 et évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°7

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voirie dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1, 2 bis et 6

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2, 3, 4 et 5

Paramètre	Concentrations (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les boues des séparateurs hydrocarbures sont directement pompées par une société agréée qui se charge de leur transport vers un centre de traitement autorisé.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets d'activité :
 - cartons, papiers
 - palettes déclassées
 - films plastiques (PE) entourant les palettes à réception
 - marchandises abîmées, périmées
 - déchets banals (poubelles de bureaux)
- Déchets de maintenance :
 - batteries usagées issues de la maintenance des chariots électriques
 - tubes fluorescents
 - équipements électriques et électroniques hors d'usage
 - déchets verts issus de l'entretien des espaces verts
 - boues des débourbeurs-déshuileurs.

Ces déchets sont éliminés dans les filières d'élimination qui ont le niveau de gestion le plus bas possible.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.9. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les boues des séparateurs hydrocarbures sont éliminées dès que de besoin et au minimum une fois par an conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation a lieu du lundi au samedi de 5H à 22H.

ARTICLE 6.1.3. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes dès la mise en service de l'établissement :

- 1) limiter le nombre de poids lourds autorisés à entrer sur le site à 6 entre 5h et 7h ;
- 2) équiper l'aspiration de la chaufferie d'une grille acoustique.

CHAPITRE 6.4 VERIFICATIONS DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations (le fonctionnement de la chaufferie est notamment requis), dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt puis tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures seront réalisées aux points de mesure indiqués en annexe V du dossier de demande d'autorisation modifié. Six points de mesure sont identifiés : P1 et P2 situés en Z.E.R. et P3, P4, P5, P6 situés en limite de propriété.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 6.5 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'entrée au Nord du site sur la RD 97 est exclusivement réservée aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En l'absence de gardien spécifique au site, la télésurveillance du site est assurée.

Un dispositif anti-intrusion est mis en place.

Les entrées « Véhicules Légers » et « Poids Lourds » sont fermées en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

L'entrée au Nord du site sur la RD 97, réservée aux services d'incendie et de secours en cas de sinistre, est fermée en l'absence de nécessité d'intervention.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies engins

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres ;
- sur-largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre $\geq$ à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15%.

Article 7.2.1.3. Caractéristiques des aires de mise en station des échelles aériennes

Trois aires de mise en station des échelles aériennes sont mises en place sur le site telles que :

- n°1 : mise en place sur la façade Nord des cellules « produits chlorés » et « aérosols » d'une aire de mise en station des échelles aériennes accessible par une voie de trois mètres de large minimum ;
- n°2 : mise en place sur la façade Nord des cellules B8 et B9 d'une aire de mise en station des échelles aériennes accessible par une voie de trois mètres de large minimum, au droit du mur coupe-feu ; cette aire est positionnée entre la voie de desserte et la façade du bâtiment ;
- n°3 : mise en place sur la façade Sud des cellules B18 et B19 d'une aire de mise en station des échelles aériennes accessible par une voie de trois mètres de large minimum, au droit du mur coupe-feu ; cette aire est positionnée entre la voie de desserte et la façade du bâtiment.

Chacune de ces aires répond aux caractéristiques minimales des voies engins indiquées à l'article 7.2.1.2, complétées par les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10%.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux par l'exploitant.

Cette liste comprend a minima les mesures de maîtrise suivantes :

Eviter la propagation d'un incendie

- détection incendie + moyens d'extinction incendie (moyens fixes + intervention du personnel + intervention du SDIS) + dispositions constructives du bâtiment (murs et portes coupe-feu, écrans thermiques en façade) ;

Réduire les zones d'effets en cas d'incendie :

- Ecrans thermiques en façade + merlons en limite de propriété.

Eviter une pollution due aux eaux d'extinction incendie

- rétention des eaux d'extinction incendie (au niveau du bâtiment et du réseau) + vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales de voirie.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle ou au poste de garde ou dans les locaux administratifs.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans l'entrepôt, un système de détection automatique incendie (installation déclenchant la mise en service du sprinkler) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Le déclenchement du sprinkler est couplé à une alarme. Le report d'alarme se fait sur un tableau central qui permet de localiser la zone concernée. Un report d'alarme est renvoyé sur une société de surveillance en dehors des heures d'exploitation.

Détecteurs gaz :

Dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

La chaufferie est équipée :

- d'un détecteur de débit actionnant une vanne automatique de fermeture au niveau du poste de détente GDF en cas de débit trop élevé ;
- de dispositifs de contrôle de flamme, de balayage et carburation conformes à la réglementation.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

L'établissement dispose de matériels et d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre. Ils sont conservés dans des endroits d'accès facile et apparent. Ces matériels et équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé et entraîné à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- pour la défense interne des locaux contre l'incendie :
 - d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie.
 - d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risques électriques, à poudre de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

- pour la défense interne des cellules contre l'incendie :
 - d'un système d'extinction automatique approprié aux risques tel que :
 - le réseau est un réseau sprinkler de type ESFR (hors cellule aérosols : cf. article 8.1.7) conformes à la règle R1 de l'APSAD ;
 - le réseau d'extinction automatique est alimenté par une cuve d'eau d'un volume de 550 m³ et sa cuve réserve de même capacité protégées contre le gel et accolées respectivement à la façade des cellules 1 et 9 ;
 - un raccord permettant de réalimenter le système sprinkler est mise à disposition des services d'incendie et de secours ;
 - d'extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie ;
 - de robinets d'incendie armés (RIA) implantés selon les normes en vigueur, alimentés à partir des réserves d'eau du réseau sprinkler ; le réseau de RIA est protégé contre le gel ;
 - d'une citerne sur roues d'une capacité de 2 m³ de mousse.
- pour la défense extérieure de l'établissement contre l'incendie :
 - de 11 poteaux incendie numérotés de 1 à 11 tels que :
 - les poteaux incendie n°4 et 7 sont raccordés sur le réseau d'eau public communal et fournissent chacun un débit individuel d'au moins 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - les poteaux incendie n°1 à 11 sont implantés conformément au plan masse projet N° IC 2-02 – indice C annexé au présent arrêté.
 - de deux réserves d'eau de 450 m³ chacune, protégées contre le gel, dont le volume est disponible en tout temps et telles qu'elles alimenteront le réseau interne sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars afin de porter le débit global requis à 540 m³/h d'eau minimum (réseau « eau de ville » + réseau interne). Ces réserves sont dotées de demi raccords adaptés à un emploi direct par les engins d'incendie en cas de défaillance des pompes de l'entreprise.

Le réseau d'alimentation des RIA est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

En cas d'indisponibilité du réseau d'eau public communal, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions palliatives pour assurer la ressource en eau en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent (ex : manche à air), sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers et la tierce expertise de celle-ci. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un exercice POI doit être réalisé dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt (phase I et phase II). Cet exercice est ensuite renouvelé tous les 2 ans.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Cellules 1 à 19 :

Les eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou d'un accident sont dirigées dans le réseau d'eaux pluviales de voirie constitué du réseau de voirie Ouest, du réseau de voirie Nord et du réseau de voirie Sud et Est.

Une vanne de barrage à fermeture automatique (asservie à la détection incendie) et manuelle est mise en place avant chacun des trois séparateurs à hydrocarbures de façon à ce que les eaux polluées soient contenues dans les réseaux et non rejetées dans les bassins d'infiltration des eaux pluviales de voirie.

Le volume total de rétention disponible de ce réseau est de 2200 m³.

Les regards siphonides mis en place en amont des tubosiders permettent à la fois :

- la surveillance du niveau de remplissage du réseau et ainsi d'éviter qu'il ne déborde ;
- le pompage des eaux polluées.

Les eaux polluées sont pompées, analysées par une société spécialisée et éliminées en tant que déchets dangereux le cas échéant.

Cellules aérosols et produits chlorés :

Les eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ou d'un accident sont dirigées dans une rétention déportée, enterrée et étanche, spécifique à chacune des deux cellules.

La capacité de la rétention est de :

- 650 m³ pour la cellule aérosols ;
- 650 m³ pour la cellule produits chlorés.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOT

ARTICLE 8.1.1. RAPPEL

Comme indiqué à l'article 1.2.2., l'entrepôt est constitué par :

- 21 cellules de stockage de simple niveau ;
- une chaufferie ;
- 3 locaux de charge ;
- 2 locaux sprinkler ;
- les bureaux administratifs et les locaux sociaux.

ARTICLE 8.1.2. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Compte tenu du découpage du projet en deux phases (I et II), une attestation de conformité devra être transmise à la mise en service de chaque phase.

ARTICLE 8.1.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La hauteur au faîtage au point le plus haut intérieur du bâtiment est de 12,10 m pour une hauteur à l'acrotère de 12,70 m.

La structure du bâtiment est une charpente en béton avec poutres et poteaux en béton. L'ensemble assure une stabilité au feu d'une heure.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les dispositions constructives de l'entrepôt sont conformes à celles prévues par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et complétées par les dispositions suivantes :

1) MURS COUPE-FEU

- cellules 1 à 19 + cellule aérosols + cellule produits chlorés :
 - Le mur central séparant les cellules « 1 à 9 + cellule aérosols + cellule produits chlorés » des cellules « 10 à 19 » est REI 240.
 - Les murs perpendiculaires au mur central toutes les deux cellules sont REI 240, soit les murs conjoints aux cellules 7-8, 17-18, 5-6, 15-16, 3-4, 13-14, 1-2, 11-12, 1 – produits chlorés, aérosols - produits chlorés.
 - Les murs perpendiculaires au mur central toutes les deux cellules sont REI 120, soit les murs conjoints aux cellules 8-9, 18-19, 6-7, 16-17, 4-5, 14-15, 2-3, 12-13, 10-11.
 - Cellule produits chlorés : tous les murs sont REI 240 sauf le mur conjoint au local sprinkler qui est REI 120.
 - Cellule aérosols : les 2 murs conjoints à la chaufferie sont REI 120.
- Locaux de charge et locaux sprinkler :
cf. articles 8.1.9 et 8.1.10 ci-dessous
- Bureaux administratifs
Le mur intérieur conjoint à la cellule 14 et aux bureaux est REI 120.
- Le mur extérieur de la cellule 9 (façade Ouest – longueur) est REI 120 sur la partie située en face de la cuve sprinkler et sur la largeur du local technique attenant au local sprinkler.
- Le mur extérieur de la cellule 1 (façade Est – longueur) est REI 120 sur la partie située en face de la cuve sprinkler.

Par ailleurs :

- Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
- Les portes qui équipent les murs REI 240 sont des doubles portes coupe-feu de degré deux heures (soit une porte coupe-feu de degré deux heures sur chaque côté du mur) munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être

commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

- Les portes qui équipent les murs REI 120 sont des portes coupe-feu de degré deux heures munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. ;
- Le système de fermeture automatique est un système de fermeture précoce des portes coupe-feu de type DAD (Détecteur Autonome Déclencheur).
- La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.
- Les sas de communication pour les passages piétons au niveau des murs REI 240 sont isolés de part et d'autre par des portes coupe-feu de degré 2 heures.

2) ECRANS THERMIQUES

- Cellule 19 - façade Sud : un écran thermique toute hauteur (12,70 m) est mis en place.
- Cellule 18 - façade Sud : un écran thermique toute hauteur (12,70 m) est mis en place.
- Cellule 17 - façade Sud : un écran thermique toute hauteur (12,70 m) est mis en place.
- Cellule 10 - façade Est : un écran thermique toute hauteur (12,70 m) est mis en place.

3) MERLONS

- Limite Ouest du site : un merlon de 3 mètres de hauteur est mis en place sur toute la longueur en limite de propriété, à l'exception de la partie dans l'angle de la cellule 9 où le merlon a une hauteur de 5 mètres.
- Limite Est du site : un merlon de 3 mètres de hauteur est mis en place sur toute la longueur en limite de propriété, à l'exception de la partie dans l'angle de la cellule 1 où le merlon a une hauteur de 5 mètres et à l'exception de la partie dans l'angle de la cellule 10 où le merlon a une hauteur de 4 mètres.

Les murs REI 120 et 240 ainsi que les écrans thermiques et les merlons sont représentés sur les plans N°1 et 2 joints en ANNEXE du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. NATURE DES PRODUITS STOCKES

Les produits susceptibles d'être stockés sont :

- des produits dits de grande consommation (jouets, décorations de Noël, vaisselle, tableaux, cadres, textiles, cadeaux, articles de loisirs, articles ménagers, bazar, etc.) relevant des rubriques 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- des produits dits dangereux :
 - produits conditionnés sous forme de générateurs d'aérosols relevant des rubriques 1412 et 1432 de la nomenclature des installations classées ;
 - produits chlorés sous forme de pastilles relevant de la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées.

Le stockage ou la manipulation de substances spécifiquement visées par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées est strictement interdit.

ARTICLE 8.1.5. AFFECTATION DES CELLULES

La répartition des produits stockés dans les cellules de l'entrepôt est conforme au dossier de demande d'autorisation modifié et tel que décrit dans le tableau ci-dessous :

Cellule (1)	Surface (m²)	Quantité maximale de produits combustibles (t)	Quantité maximale de produits dangereux	Type de produits stockés
1	4857	3674	--	Produits dits de grande consommation
2	5872	4061	--	Produits dits de grande consommation
3	5868	4221	--	Produits dits de grande consommation
4	5863	3967	--	Produits dits de grande consommation
5	5863	4221	--	Produits dits de grande consommation
6	5868	4221	--	Produits dits de grande consommation
7	5872	4211	--	Produits dits de grande consommation
8	5872	4072	--	Produits dits de grande consommation
9	4866	3509	--	Produits dits de grande consommation
10	5631	3300	--	Produits dits de grande consommation
11	5868	3300	--	Produits dits de grande consommation
12	5868	3300	--	Produits dits de grande consommation
13	5868	3300	--	Produits dits de grande consommation
14	5499	2808	--	Produits dits de grande consommation
15	5868	3300	--	Produits dits de grande consommation
16	5868	3300	--	Produits dits de grande consommation

17	5860	3242	--	Produits dits de grande consommation
18	4463	2494	--	Produits dits de grande consommation
19	2967	1765	--	Produits dits de grande consommation
1 à 19			42467 m ³ (rubrique 2663)	Produits dits de grande consommation
Cellule produits chlorés	400	98	95 t (rubrique 1172)	Pastilles de chlore
Cellule aérosols	540	150	47 t (rubrique 1412) C _{eq} =29,7 m ³ (rubrique 1432)	Générateurs d'aérosols

La hauteur de stockage est :

- de 8 mètres maximum pour les matières conditionnées en masse et stockées sous forme d'îlots ;
- de 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage, pour les aérosols ;
- pour les matières stockées en rayonnage ou en palettier, telle qu'une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 8.1.6. ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Une fois par mois il vérifie, au vu de l'état des stocks :

- que la quantité de produits combustibles stockée dans l'entrepôt est bien inférieure à 66 521 t;
- que la quantité de produits dangereux pour l'environnement (pastilles de chlore) stockée dans l'entrepôt est bien inférieure à 95 t;
- que la quantité d'aérosols stockée dans l'entrepôt est bien inférieure à 47 t de gaz inflammables et à une capacité équivalente de 29,7 m³ de liquides inflammables.

Ces calculs mensuels sont conservés sur 12 mois glissants.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. CELLULE AEROSOLS

La quantité maximale de gaz inflammable liquéfiés stockée, au titre de la rubrique 1412, est de 47 tonnes.

La capacité équivalente totale de liquides inflammables, au titre de la rubrique 1432, ne doit pas dépasser 29,7 m³.

Le nombre maximum de palettes dans la cellule est de 498 palettes.

Les murs de la cellule sont conformes aux dispositions de l'article 8.1.3.

La cellule aérosols est équipé d'un système d'extinction automatique qui lui est propre, qui est approprié aux risques et asservi à la détection incendie.

ARTICLE 8.1.8. CELLULE PRODUITS CHLORES

La quantité maximale de substances dangereuses pour l'environnement A – très toxiques pour les organismes aquatiques stockée, au titre de la rubrique 1172, est de 95 tonnes.

Le nombre maximum de palettes dans la cellule est de 125 palettes.

Les murs de la cellule sont conformes aux dispositions de l'article 8.1.3..

La cellule est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1172.

ARTICLE 8.1.9. LOCAUX SPRINKLER

L'entrepôt comporte deux locaux sprinkler.

Chaque local sprinkler abrité :

- une motopompe nécessaire au fonctionnement du réseau d'extinction automatique sprinkler ;
- une cuve de 300 litres de fuel sur la motopompe ;
- une cuve de 1000 litres de fuel dans le local.

Les cuves précitées sont sur rétention conformément à l'article 7.5.3.

Les murs de chaque local sprinkler sont tous REI 120.

Chaque local sprinkler est doté d'un système de détection incendie.

ARTICLE 8.1.10. LOCAUX DE CHARGE DE BATTERIES

L'entrepôt comporte 3 locaux de charge.

Le local de charge n°1 a une puissance maximale de 500 kW.

Le local de charge n°2 a une puissance maximale de 300 kW.

Le local de charge n°3 a une puissance maximale de 300 kW.

Chaque local est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Les murs des locaux de charge répondent aux dispositions constructives suivantes :

- local de charge n°1 (au Nord – accolé aux cellules 4 et 5) : tous les murs du local sont REI 120.
- local de charge n°2 (au SO – accolé aux cellules 18 et 17) : tous les murs sont REI 120 à l'exception du mur conjoint à la cellule 17 qui est REI 240.
- local de charge n°3 (au SE – inclus dans la cellule 10) : tous les murs sont REI 120.

La couverture de chaque local de charge est incombustible.

Chaque local de charge doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. La ventilation est asservie à la mise en œuvre du matériel de charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosible due à un dégagement d'hydrogène.

Chaque local de charge est équipé d'une ventilation électrique en partie haute.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Chaque local de charge de batteries doit être séparé des cellules de stockages par des parois et portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures.

La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux de charge.

Le local est équipé de détecteurs d'incendie.

Le sol de chaque local est étanche, incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 m de hauteur.

Chaque local dispose d'une rétention pour récupérer les éventuelles égouttures d'acides.

Une porte REI 60 permet une évacuation du local directement vers l'extérieur.

Chaque local de charge doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment pour éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 8.1.11. CHAUFFERIE ET SYSTEMES DE CHAUFFAGE

Article 8.1.11.1. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolée de la cellule aérosols par deux murs de degré REI 120. Les façades extérieures sont en structures légères (bardage MO) afin de jouer le rôle d'évent en cas d'explosion de la chaufferie. Il n'existe aucune communication entre la chaufferie et la cellule aérosols.

La chaufferie est équipée de deux chaudières alimentées en gaz naturel fourni par le réseau public à partir d'un poste de détente situé en limite de propriété.

La somme cumulée de la puissance thermique de chaque chaudière représente une puissance thermique de 6 MW.

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté type du 25 juillet 1997 (rubrique 2910).

Un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers est mis en place dans la chaufferie. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible gazeux et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Chaque chaudière est équipée d'un dispositif permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Article 8.1.11.2. Systèmes de chauffage

Le chauffage de l'entrepôt est réalisé par des aérothermes à eau chaude alimentés à partir des deux chaudières.

Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans l'entrepôt.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

ARTICLE 8.1.12. ZONES DE DANGERS POUR LA VIE HUMAINE

La délimitation des différentes « zones de dangers pour la vie humaine » correspond aux seuils d'effets de référence suivants :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une concentration létale de 1% délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant à une concentration létale de 5% délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Les zones d'effets suivantes ont été déterminées compte tenu des dispositions retenues aux articles 8.1.3, 8.1.7 et 8.1.8 :

- Effets thermiques – Incendie d'une cellule de stockage (phénomène dangereux D1-min) :

Façade rayonnante	8 kW / m ² (SELS)	5 kW / m ² (SEL)	3 kW / m ² (SEI)
<u>Cellule 1</u>			
Façade est	44 m	63 m	88 m
Façade (longueur)			
Façade nord	33 m	47 m	63 m
Façade (largeur)			
<u>Cellules 2 à 9</u>			
Façade nord	33 m	47 m	65 m
Façade (largeur)			
<u>Cellule 9</u>			
Façade ouest	44 m	63 m	88 m
Façade (longueur)			
<u>Cellules 10 à 17</u>			
Façade sud	33 m	47 m	65 m

(largeur)			
Cellule 10			
Façade (longueur) est	NA	37 m	65 m
Cellule 17			
Façade (largeur) sud	NA	NA	40 m
Cellule 18			
Façade (largeur) sud	NA	NA	40 m
Façade (longueur) ouest	NA	20 m	45 m
Cellule 19			
Façade (longueur) ouest	36 m	51 m	71 m
Façade (largeur) sud	NA	NA	40 m
Cellule aérosols			
Façade est (largeur)	22 m	29 m	38 m
Façade nord (longueur)	34 m	44 m	58 m
Cellule produits chlorés			
Façade nord (longueur)	12 m	20 m	28 m

Le flux de 3 kW/m² sort légèrement des limites de propriété (flux des cellules 5 et 6) : cf. plan N°1 « *Enveloppe des flux thermiques pour l'incendie d'une cellule* » en annexe.

- Effets thermiques – Incendie généralisé à deux cellules de stockage (phénomène dangereux E1-max):

Façade rayonnante	8 kW / m ² (SELS)	5 kW / m ² (SEL)	3 kW / m ² (SEI)
Cellules 2 et 3	44 m	64 m	89 m
Cellules 4 et 5	44 m	64 m	89 m
Cellules 6 et 7	44 m	64 m	89 m
Cellules 8 et 9 (Nord)	35 m	58 m	80 m
Cellules 10 et 11 (Sud)	44 m	64 m	89 m
Cellules 12 et 13 (Sud)	44 m	64 m	89 m
Cellules 14 et 15 (Sud)	44 m	64 m	89 m
Cellules 16 et 17	44 m	64 m	89 m
Cellules 18 et 19	30 m	50 m	74 m

Le flux de 5 kW/m² sort des limites de propriété (flux des cellules 16 à 19).

Le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété (flux des cellules 16 à 19 et flux des cellules 5 et 6).

Cf. plan N°2 « *Enveloppe des flux thermiques pour un incendie propagé à plusieurs cellules* » en annexe.

- Effets toxiques – Incendie de la cellule de stockage de pastilles de chlore (phénomène dangereux D2):

Distance correspondant au seuil des effets létaux significatifs (CL 5%)	Distance correspondant au seuil des effets létaux (CL 1%)	Distance correspondant au seuil des effets irréversibles (SEI 60)
Effets contenus dans les limites de propriétés	Effets contenus dans les limites de propriétés	135 m

Ces distances sont obtenues au sol (hauteur de 2m) et en prenant une durée d'exposition de 1 heure (utilisation du SEI 60).

La zone des effets irréversibles sort des limites de propriété : cf. plan N°3 « *SEI 60* » en annexe.

- Effets de surpression – Explosion de la chaufferie (phénomène dangereux C) :

Explosion primaire (explosion à l'intérieur du local chaufferie) :

Distance correspondant aux effets létaux significatifs (surpression de 200 mbar)	Distance correspondant aux effets létaux (surpression de 140 mbar)	Distance correspondant aux effets irréversibles (surpression de 50 mbar)	Distance correspondant aux effets indirects par bris de vitres (surpression de 20 mbar)
--	20 m	50 m	100 m

Les distances sont données à partir des parois en bardage du local chaufferie.

Explosion secondaire (explosion à l'extérieur du local chaufferie) – scénario 1 (remplissage à 50% du local chaufferie par un nuage stoechiométrique de gaz) :

Distance correspondant aux effets létaux significatifs (surpression de 200 mbar)	Distance correspondant aux effets létaux (surpression de 140 mbar)	Distance correspondant aux effets irréversibles (surpression de 50 mbar)	Distance correspondant aux effets indirects par bris de vitres (surpression de 20 mbar)
--	20 m	50 m	100 m

Les distances sont données à partir du centre de l'explosion secondaire, environ 10 m devant les parois soufflables.

Explosion secondaire (explosion à l'extérieur du local chaufferie) – scénario 2 (remplissage à 100% du local chaufferie par un nuage stoechiométrique de gaz) :

Distance correspondant aux effets létaux significatifs (surpression de 200 mbar)	Distance correspondant aux effets létaux (surpression de 140 mbar)	Distance correspondant aux effets irréversibles (surpression de 50 mbar)	Distance correspondant aux effets indirects par bris de vitres (surpression de 20 mbar)
--	25 m	70 m	140 m

Les distances sont données à partir du centre de l'explosion secondaire, environ 10 m devant les parois soufflables.

Pour les explosions primaire et secondaire (scénarii 1 et 2), la zone des dangers graves pour la vie humaine, la zone des dangers significatifs pour la vie humaine et celle des effets indirects par bris de vitres sortent des limites de propriété : cf. plans N°4 « *Explosion du local chaufferie – explosion primaire* », N°5 « *Explosion du local chaufferie – explosion secondaire – remplissage 50%* » et N°6 « *Explosion du local chaufferie – explosion secondaire – remplissage 100%* » en annexe.

CHAPITRE 8.2LOCAL PALETTES

Le local palettes est construit en parpaings. Les façades possèdent un bardage métallique.

CHAPITRE 8.3CUVES DE FUEL ENTERREES

Une cuve de 1000 litres de fuel double enveloppe est enterrée à côté de chaque réserve incendie, soit 2 m³ au total.

L'exploitant connaît en permanence l'état de remplissage de chaque cuve.

Les cuves enterrées sont dotées d'un dispositif limiteur de remplissage pour éviter les débordements de fuel lors des approvisionnements.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Mesures périodiques

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les eaux pluviales de voirie font l'objet d'un suivi (référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1, 2 bis et 6) sur les paramètres minimum suivants :

Paramètre	Fréquence
MES	annuelle
DBO5	annuelle
DCO	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle

Le premier contrôle des eaux pluviales de voirie est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations (le fonctionnement de la chaufferie est notamment requis), dans un délai de 1 an à compter de la date de mise en exploitation de l'entrepôt puis tous les 10 ans, par un

organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur le traitement des effluents, ...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10- PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Argeouves et de Saint-Sauveur, par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée dans les mairies d'AILLY-SUR-SOMME, de LA-CHAUSSE-TIRANCOURT, de SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE et de VAUX-EN-AMIENOIS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

TITRE 11- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

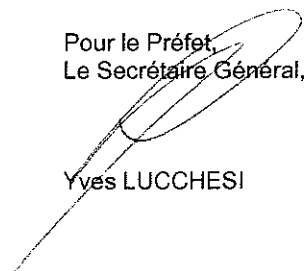
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 12- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'Argeouves, le maire de Saint-Sauveur, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. JJA et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme,
- à la Directr ice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Délégué Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Directeur de l'agence de l'eau Artois -Picardie,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

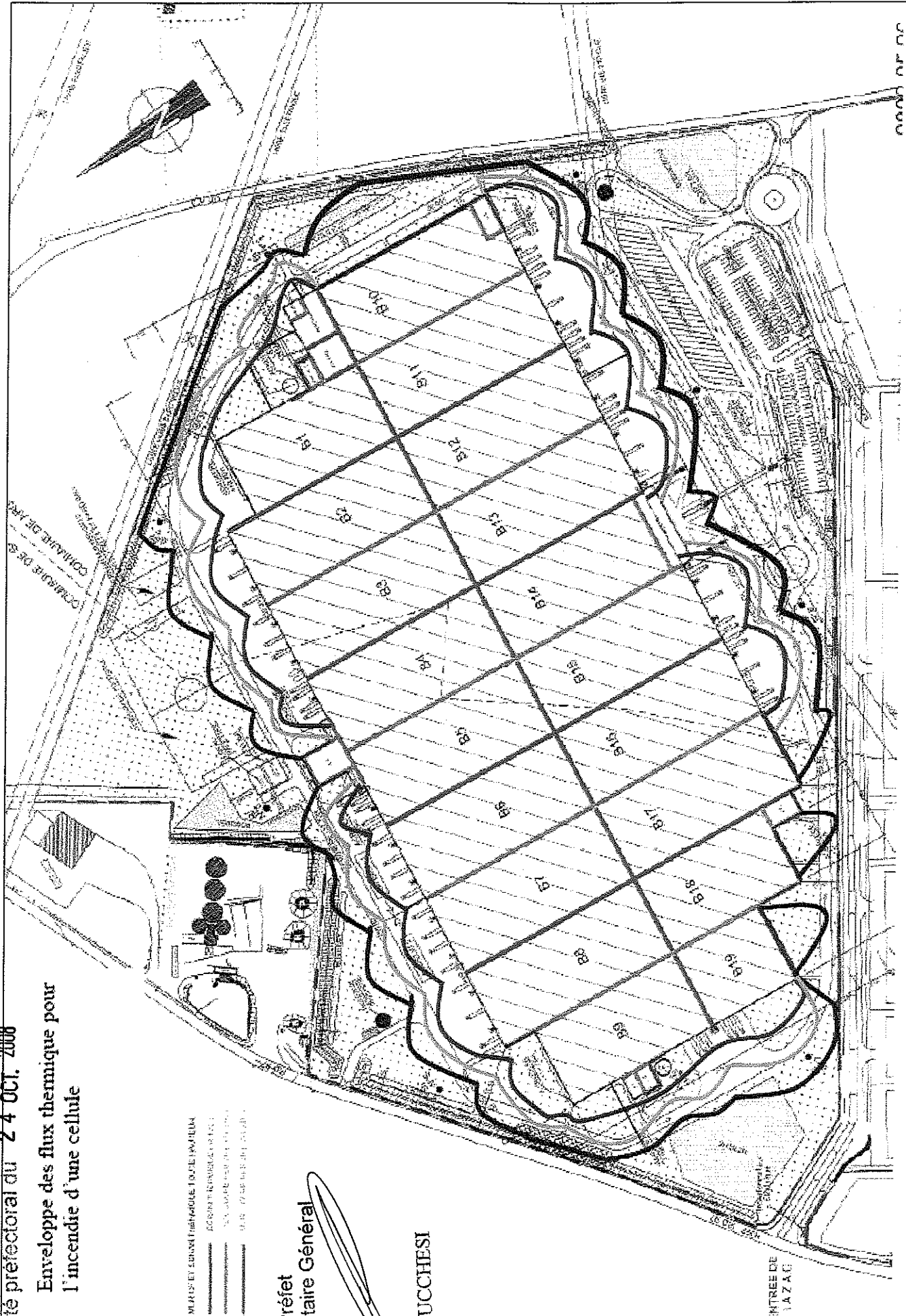

Yves LUCCHESI

Enveloppe des flux thermique pour
l'incendie d'une cellule

- MURS ET SIGNALISATION TOUTE HAUTEUR
- ACCÈS ET RENVOI DES FLUX
- ACCÈS ET RENVOI DES FLUX
- ACCÈS ET RENVOI DES FLUX

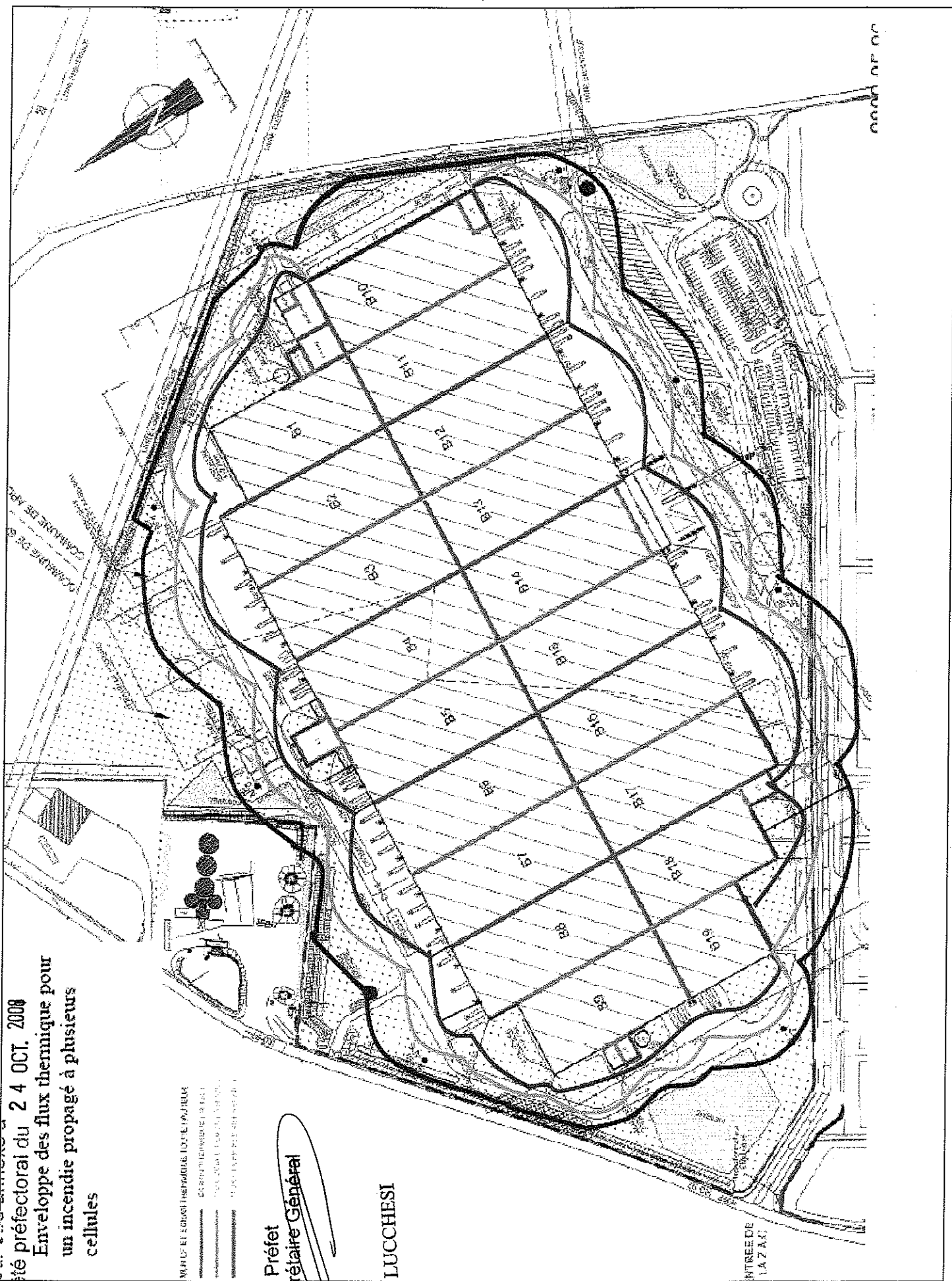
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI



Enveloppe des flux thermique pour un incendie propagé à plusieurs cellules

Yves LUCCHESI



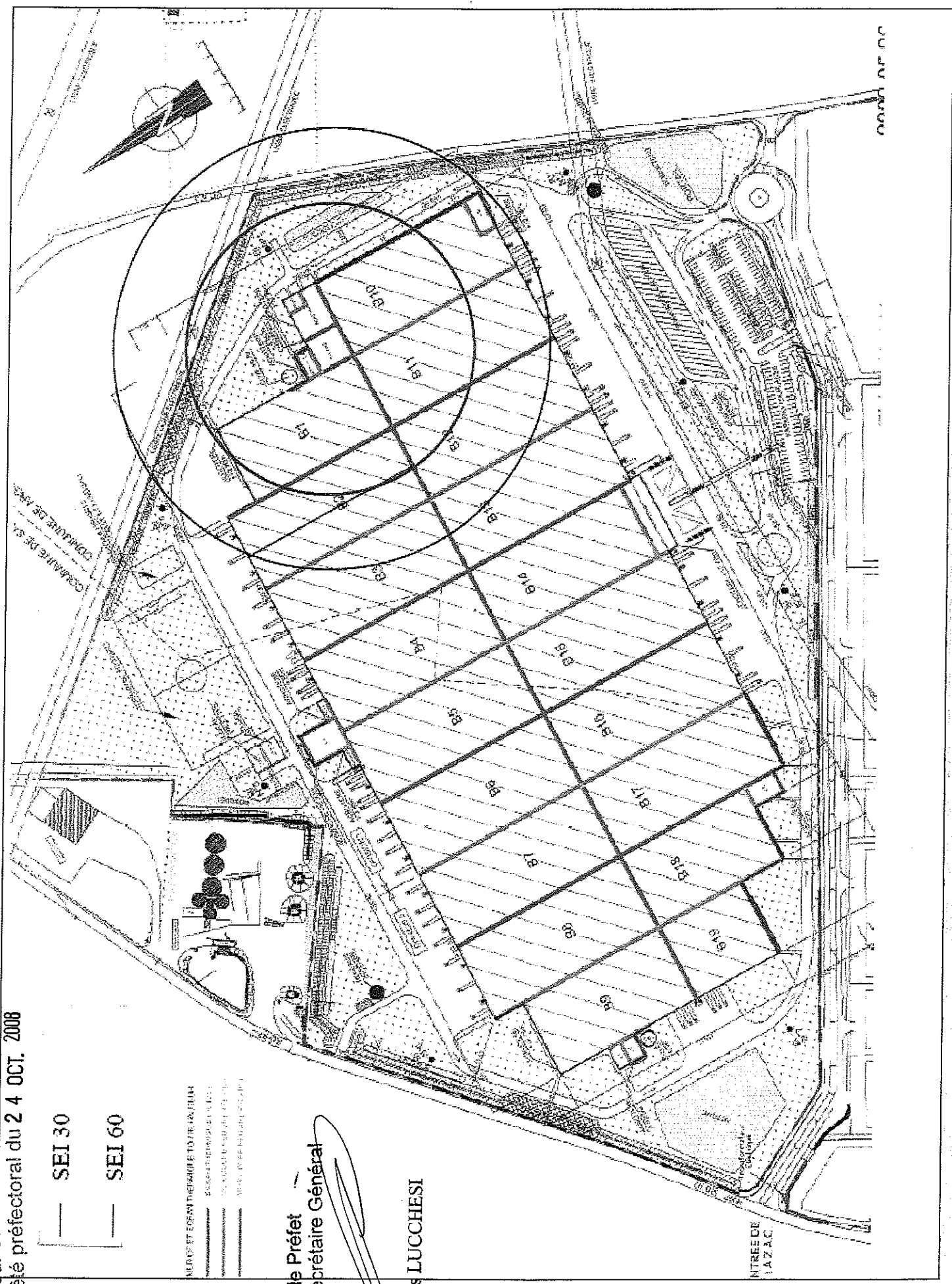
VU pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du 24 OCT. 2008

— SEI 30
— SEI 60

MUR ET FONDATION EN MAÇONNERIE
SUSCETANT UN RENDU EN PLâtre
MUR ET FONDATION EN MAÇONNERIE
MUR ET FONDATION EN MAÇONNERIE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI



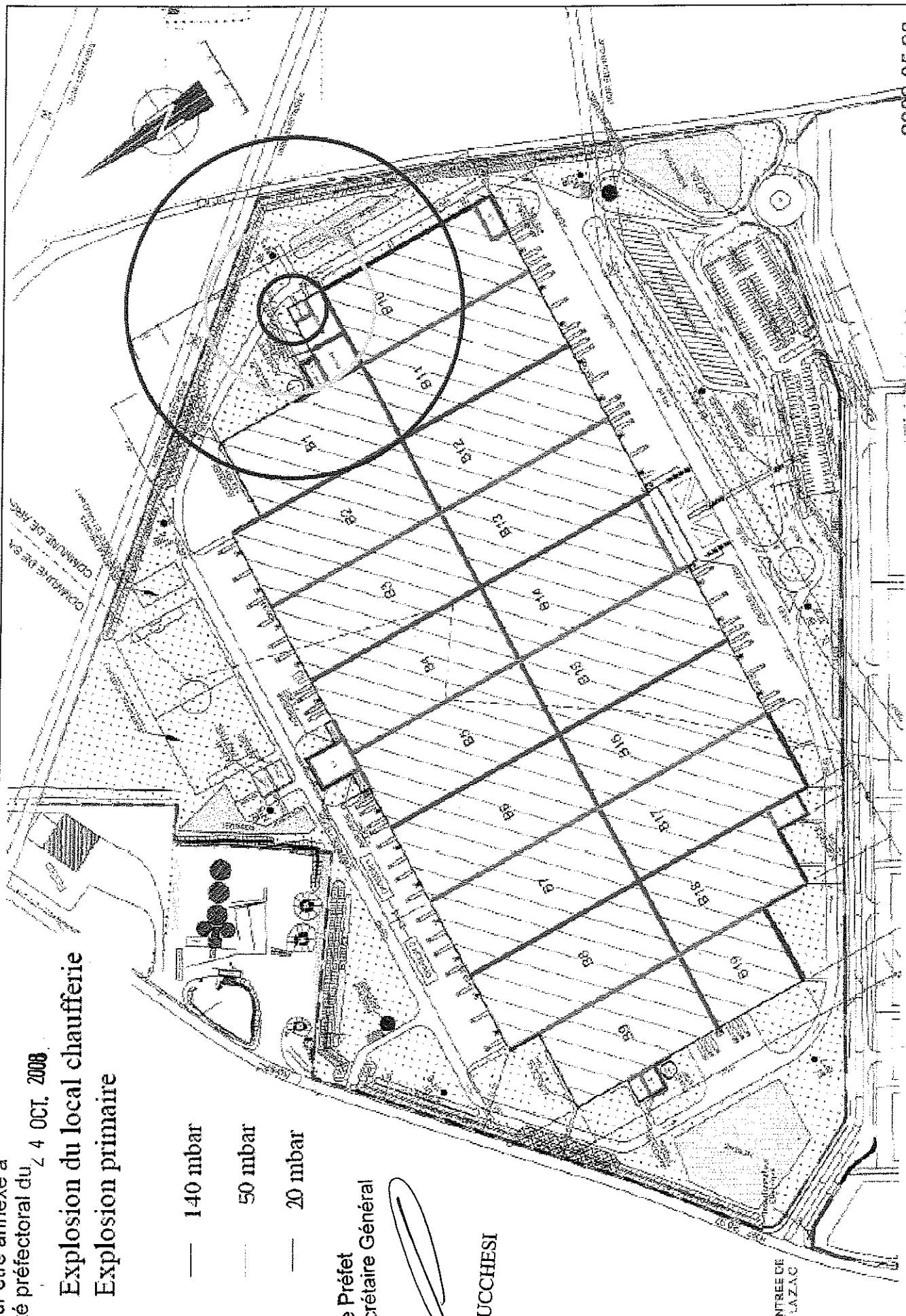
VU pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du 4 OCT. 2008

Explosion du local chaufferie Explosion primaire

— 140 mbar
— 50 mbar
— 20 mbar

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI

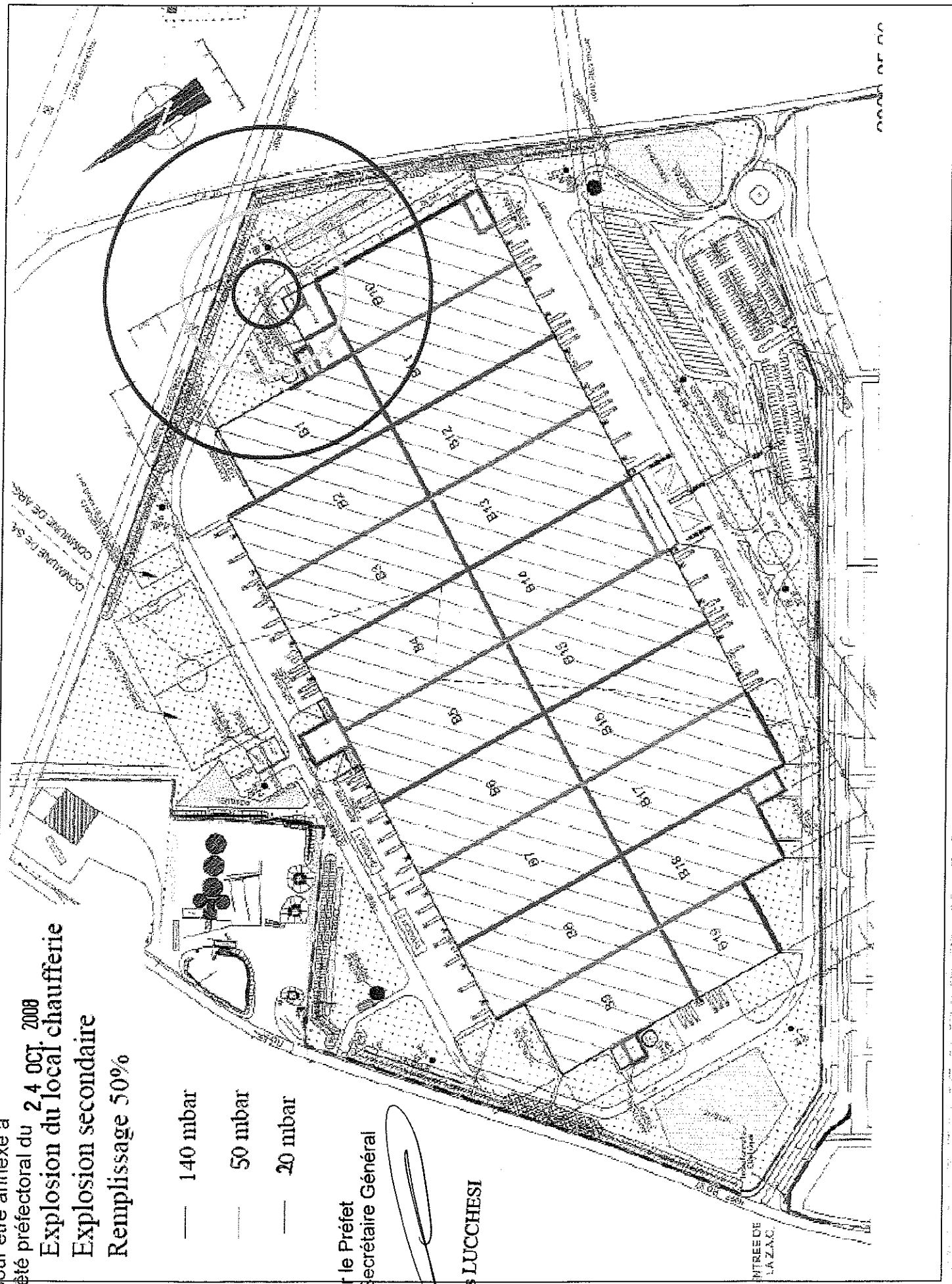


VU pour être annexé à
 L'arrêté préfectoral du 24 OCT. 2008
Explosion du local chaufferie
Explosion secondaire
Remplissage 50%

- 140 mbar
- 50 mbar
- 20 mbar

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général


 Yves LUCCHESI



Vu pour être annexé à

L'arrêté préfectoral du 24 OCT. 2008

Explosion du local chaufferie

Explosion secondaire

Remplissage 100%

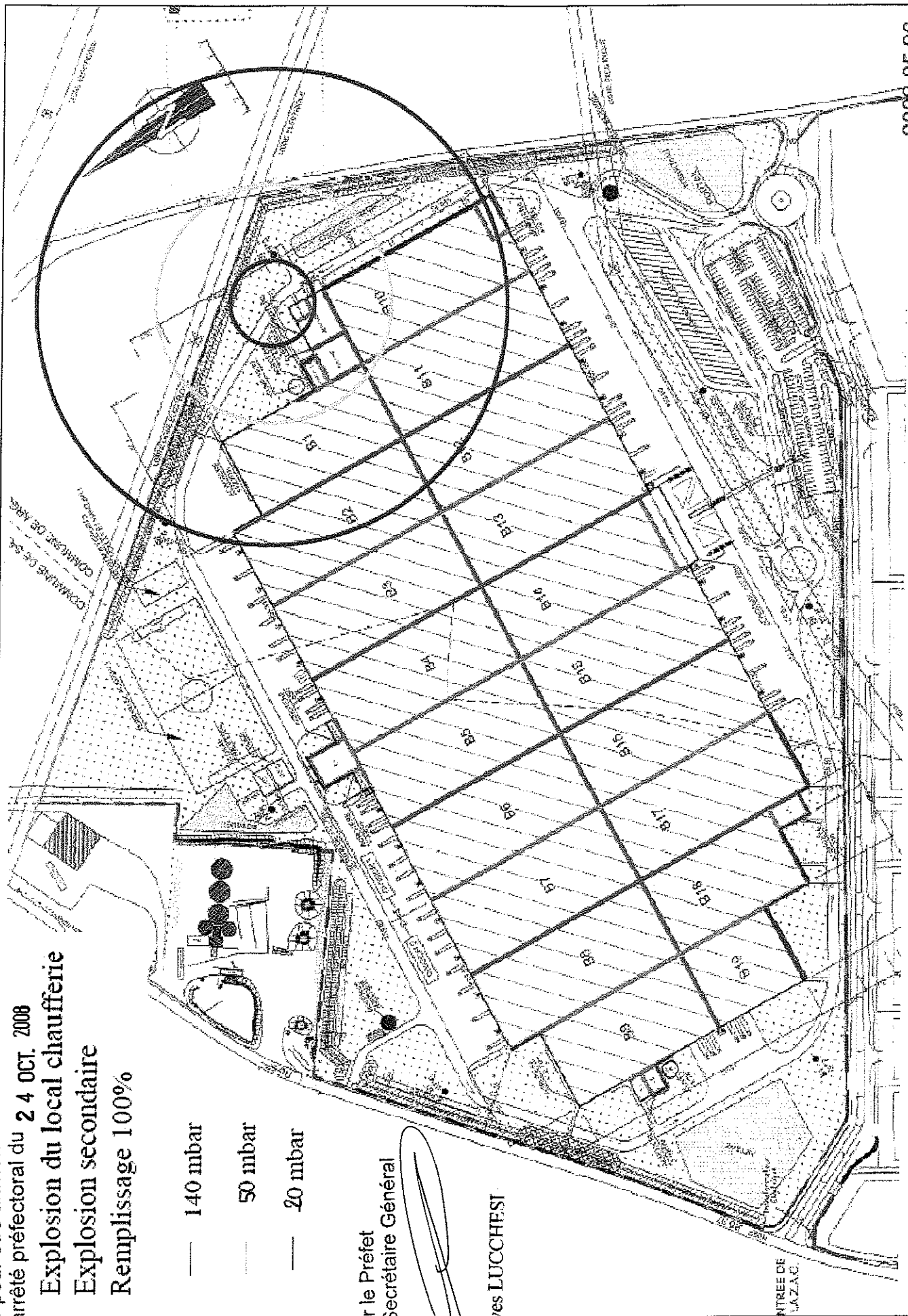
— 140 mbar

— 50 mbar

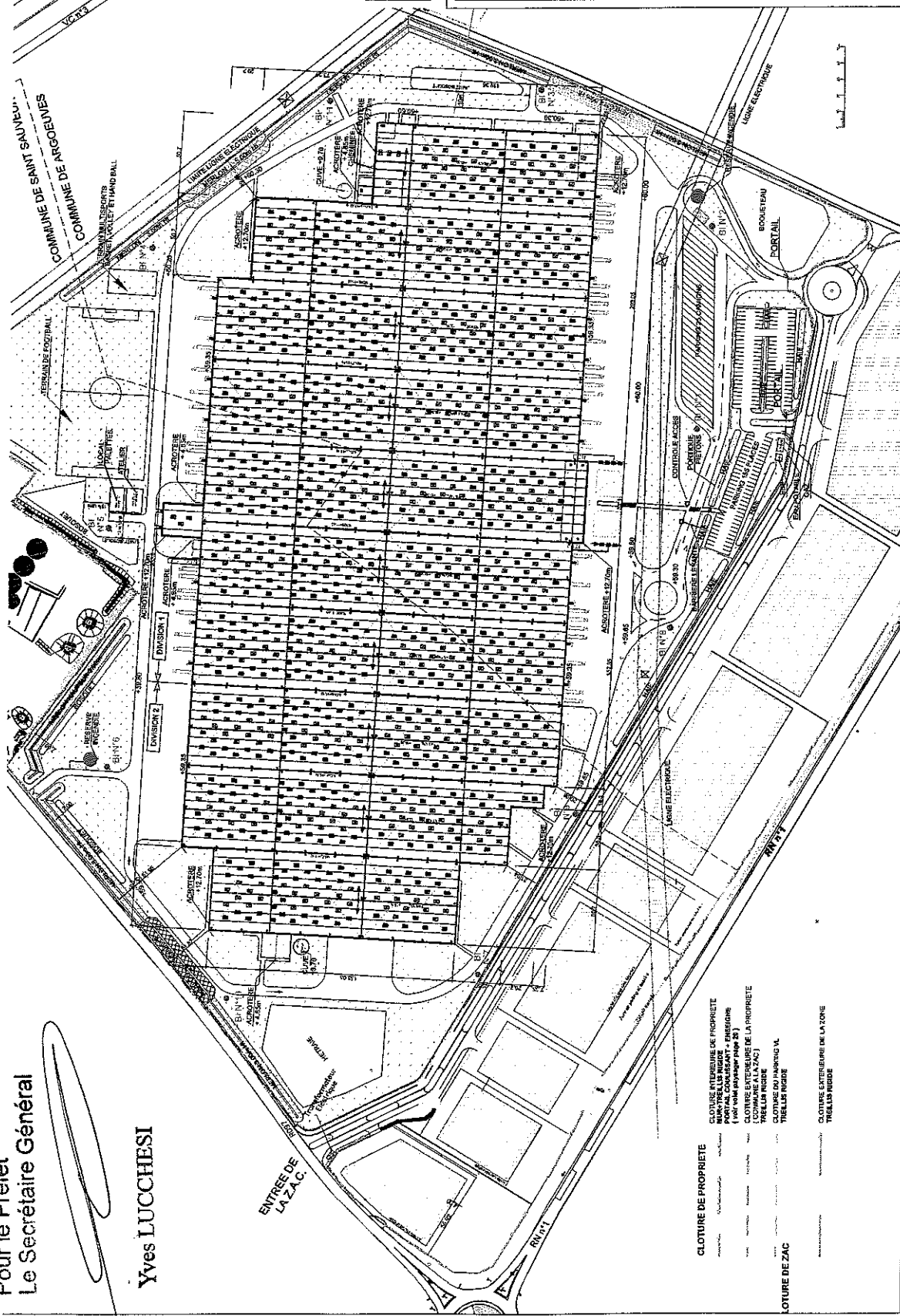
— 20 mbar

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yves LUCCHESI



Yves LUCCHESI



INDEXES	MODIFICATIONS	DATE
C	Modif B1 (1° Ajout des zones (démarche SDES 80)	23.10.06
B	Modif des implantations de 11 autres machines SDES 80	20.02.08
A	Modif des implantations de 11 Chèques Multiserve Expansive HEBRA	15.10.08
U	ture d'ordon	23.05.08

PARC D'ACTIVITES des BORNES du TEMPS

CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT
Communauté des Communes OUEST AMIENS
COMMUNES D'ARGOEUVES ET SAINT SAUVEUR

MASA
Les Flequet - Bâtiment 3
Mairie - Le carré des Auteurs
91000 EVRY-CHARENTON LE PONT
REBLANC MESNIL CEDEX
Tel : 01 48 63 85 00

ASCOT
 15 New Baldie-Erie
 BP 40 GLL
 402 NOTION Code
 TEL: 20-84-02-44-88 FAX: 20-44-02-44-80
 e-mail: ASCOT@vsnor.com

Coordinateur	Coordonnateur
--------------	---------------

DEMANDE D'INSTALLATION CLASSEE

PLAN MASSE PROJET

M ^s	IC 2-02
----------------	---------